

## DELIBERATION CA081-2014

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers  
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation  
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 20 novembre 2014.

**Objet de la d lib ration** Politique de recouvrement de l'Universit  d'Angers

**Le conseil d'administration r uni le 4 d cembre 2014 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

La politique de recouvrement de l'Universit  d'Angers est approuv e.

Cette d cision est adopt e   main lev e   l'unanimit  avec 24 voix pour.

Fait   Angers, le 12 janvier 2015

**Jean-Paul SAINT-ANDR **  
*Pr sident de l'Universit  d'Angers*

Pour le pr sident  
et par d l gation  
le Directeur g n ral des services  
Olivier TACHEAU

*Sign *

Mis en ligne le 16 janvier 2015

La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **16 janvier 2015**

## 1.2. POLITIQUE DE RECOUVREMENT DE L'UNIVERSITE D'ANGERS

Le conseil d'administration approuve la politique de recouvrement de l'Université d'Angers, qui prendra effet au 1er janvier 2015, décrite ci-dessous.

La définition d'une politique en matière de recouvrement s'inscrit dans la volonté de l'université, de concert avec l'agent comptable, de mieux orienter et encadrer les actions de recouvrement afin de les rendre plus efficaces et efficientes. Elle s'inscrit également dans une logique économique tenant compte du coût de la gestion administrative des recettes et des procédures de recouvrement forcé, l'objectif étant de limiter l'impact budgétaire en ne procédant pas à des actes (lettres de relances, recours à un huissier de justice) dont le coût serait disproportionné par rapport au produit attendu.

### **Le CA autorise:**

- **l'ordonnateur à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur ou égal à 10 €.**
- **l'envoi d'une mise en demeure en lettre recommandée avec avis de Réception pour les créances supérieures à 30 €.**
- **la saisie d'un huissier de justice pour les créances supérieures à 150 €. En deçà les créances non recouvrées à l'issue d'une lettre de relance (pour les créances inférieures ou égales à 30 €) et d'une mise en demeure (pour les créances comprises entre 30 et 150 €) seront présentées en non-valeur.**